

tion à cette compagnie du dit chemin de fer, ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour louer de telle autre compagnie un chemin de fer ou une partie ou un embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour prendre ou donner à bail toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement elle pourra faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, ou de quelque partie d'iceux, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis en vigueur par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention ; ou bien telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée ou devenir souscripteur ou propriétaire de la totalité ou de partie des actions de cette dernière compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus ; pourvu que ces baux, conventions et arrangements aient été au préalable approuvés respectivement par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après avis dûment donné tel que prescrit par l'acte des chemins de fer, 1868.

**20.** Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vices-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin ; mais le président et les vices-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

**21.** Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

**22.** Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

**23.** Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un trans-